

## **Spécialiste en promotion de l'activité physique et de la santé avec brevet fédéral**

### **Règlement complémentaire au règlement d'examen, point 3.3 Admission**

#### **Décision préliminaire concernant l'admission en lien avec le CFC ou la maturité**

Les personnes intéressées aimeraient savoir avant de commencer leur formation si elles seront admises à l'examen final. Afin d'éviter que ces personnes ne passent les sept examens modulaires en vain, la FSCFS se déclare disposée à vérifier au préalable leur admissibilité selon l'art. 3.2, alinéa a.

#### **Procédure concrète**

Le ou la candidat/e doit envoyer ses documents soit par voie postale à:

Fédération suisse des centres fitness et de santé FSCFS  
Secrétariat  
3000 Berne

soit par voie électronique à:

[info@sfgv.ch](mailto:info@sfgv.ch)

Une fois les documents vérifiés par le secrétariat, le/la candidat/e recevra une décision écrite. Cette décision devra être présentée avec les autres documents au moment de l'inscription définitive à l'examen final.

La FSCFS tient à jour une base de données des candidat(e)s avec les décisions rendues.

Les formations avec attestation fédérale ne sont pas considérées comme des formations professionnelles achevées et ne seront pas admises.

### **Reconnaissance des formations professionnelles étrangères (internationales)**

Pour les candidat(e)s titulaires de diplômes étrangers (internationaux), il est bien souvent difficile de déterminer si leur diplôme est équivalent à celui de notre CFC. Dans ces cas-là, il a été demandé à la personne de passer par la procédure de reconnaissance des diplômes et des certificats étrangers du SEFRI.

(cf.: <https://www.sbfi.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/reconnaissance-de-diplomes-et-rangers.html#-1747106466>)

### **Reconnaissance des formations professionnelles étrangères (européennes)**

Pour les candidat(e)s titulaires de diplômes étrangers (européens), le niveau est plus facile à déterminer pour autant que le diplôme puisse être classé dans le CEC. Si le diplôme est classé au niveau 4 du CEC, il peut être assimilé à un CFC.

### **Reconnaissance de certificats de maturité étrangers**

Les candidat(e)s doivent s'informer auprès d'une haute école spécialisée ou d'une université pour savoir si leur certificat leur permet d'accéder aux études en Suisse. Si tel est le cas, le certificat de maturité étranger sera assimilé à la maturité suisse.

## **Attestation d'expérience professionnelle**

### **Spécialiste en promotion de l'activité physique et de la santé Orientation «fitness et activité santé»**

L'admission à l'examen professionnel de spécialiste en promotion de l'activité physique et de la santé, orientation «fitness et activité santé», nécessite une attestation d'expérience professionnelle conforme au règlement d'examen, art. 3.31.

En vertu du profil de la profession, art. 1.2, sont considérées comme expérience professionnelle les activités professionnelles qui sont soumises au fonds en faveur de la formation professionnelle. Pour être reconnue, l'expérience professionnelle doit compter au moins 85 % d'activités soumises au fonds et max. 15 % d'activités qui n'y sont pas soumises.

#### **Forme de l'attestation:**

Outre un relevé détaillé, l'expérience professionnelle doit être confirmée par des tiers (attestations de mandats, certificats de travail, certificats de salaire) ou, dans le cas d'une activité professionnelle indépendante, par des décomptes AVS, des documents comptables, des contrats de bail commercial ou la déclaration fiscale.

10 % de l'expérience professionnelle peut être justifiée au moyen d'attestations de cours collectifs.

L'entraînement individuel est accepté comme attestation d'expérience professionnelle à 100 %.

La stimulation musculaire électrique (EMS) n'est pas admise.

### **Spécialiste en promotion de l'activité physique et de la santé Orientation «éducation corporelle et du mouvement»**

L'admission à l'examen professionnel de spécialiste en promotion de l'activité physique et de la santé, orientation «éducation corporelle et du mouvement» nécessite une attestation d'expérience professionnelle conforme au règlement d'examen, art. 3.32.

En vertu du profil de la profession, art. 1.2, sont considérées comme expérience professionnelle les activités d'enseignement dans des cours d'activité physique qui sont soumises au fonds en faveur de la formation professionnelle. Au moins 50 % des unités de cours requises doivent être attestées sous la forme de cours collectifs. Pour être reconnue, l'expérience professionnelle doit compter au moins 85 % d'activités soumises au fonds et max. 15 % d'activités qui n'y sont pas soumises.

#### **Schéma de calcul:**

Une unité de cours doit avoir une durée d'au moins 45 minutes et peut être calculée selon la formule suivante:

unité de cours x 52 semaines par an = heures de cours attestées (exemple d'un cours d'activité physique qui a été donné du 1.1 au 31.12).

#### **Forme de l'attestation:**

Outre un relevé détaillé, l'expérience professionnelle doit être confirmée par des tiers (attestations de mandats, certificats de travail, certificats de salaire) ou, dans le cas d'une activité professionnelle indépendante, par des décomptes AVS, des documents comptables, des contrats de bail commercial ou la déclaration fiscale.

## **Calcul de l'expérience professionnelle**

### **Calcul des 3500/5000 heures sur 5 ans**

Une année compte 220 jours ouvrés, que l'on multiplie par le taux d'occupation donné, p. ex. 50 %.

220 jours de 8,5 heures = 1870 heures = taux d'occupation de 100 %  
1496 heures = taux d'occupation de 80 %

1870 heures divisées par 12 mois = 156 heures par mois pour un taux d'occupation de 100 %.

### **Calcul des 500/750 heures/leçons sur 5 ans**

1 unité de cours par semaine = 45 minutes x 52 semaines = 39 heures

## **Examens modulaires**

Le certificat modulaire FSEA 1 est réputé équivalent au certificat du module de base 3.

## **Conditions d'admission pour les travailleurs indépendants**

La CAQ réglemente l'attestation d'expérience professionnelle comme suit:

### **Attestation de l'activité professionnelle**

Attestation d'activité avec instruction et encadrement sur appareils de fitness à charge guidée ou sans charge guidée.

### **Attestation des heures de travail**

Pour les travailleurs indépendants, l'attestation des heures effectuées est établie sur la base du décompte AVS. Pour une heure de travail, un taux horaire de CHF 75.– a été fixé pour le calcul. Si l'activité professionnelle ne ressort pas clairement du décompte AVS, la preuve des heures de travail devra être apportée autrement (p. ex. au moyen de la déclaration fiscale).

### **Temps de formation**

50 % des leçons de formation (attestation nécessaire) peuvent être prises en compte pour attester l'expérience professionnelle. Un maximum de 250 leçons (de 45 à 60 minutes) sera pris en compte par année. Les contenus de formation doivent respecter les directives relatives à l'examen professionnel de spécialiste en promotion de l'activité physique et de la santé.

Le présent règlement complémentaire au règlement concernant l'examen professionnel de spécialiste en promotion de l'activité physique et de la santé a été approuvé par la CAQ le 19 octobre 2018 et il est entré immédiatement en vigueur.